

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**24 FEVRIER 2015**  
**RELEVÉ DE DÉCISIONS**

**1 – Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** la loi n°2009-179 du 17 février. 2009 abrogeant le décret 2008-171

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Turballe, session ordinaire n°20140422 du 22 avril 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal au maire en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

**Considérant** l'évolution du code des marchés publics, notamment en matière de marché à procédure adaptée (MAPA),

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1 – abroge la délibération n°5 du Conseil Municipal du 22 avril 2014, relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

2 – accorde délégation au Maire en vertu des articles suivants (CGCT L.2122– 22 – L.2122-23) :

**Article 1 :** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 Sans objet
- 3 De procéder dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires. Ainsi, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Le Maire pourra également, pendant toute la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2121-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un seuil de 206.000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des inscriptions budgétaires, avec un maximum de 200 000 € ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - En première instance,
  - A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
  - En demande ou en défense,
  - Par voie d'action ou par voie d'exception,
  - En procédure d'urgence,
  - En procédure au fond,
  - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30000 € par sinistre.
- 18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 De réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000.00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

- 21 D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les limites des inscriptions budgétaires avec un maximum de 500 000 € ;
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23 Sans objet, la commune de la Turballe ne disposant pas d'un service d'archéologie intégré
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2 :** autorise le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, sauf disposition contraire inscrite dans la délibération portant délégation, à déléguer la signature des décisions prises en application de celle-ci à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18

**Article 3 :** Le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, des décisions prises au titre de ces délégations en application des articles L 2122-22 et L2122-23.

## **2 - Création de postes suite à avancements de grade et suppression des postes occupés par les agents concernés**

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80.

**Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes d'animation.

**Vu** le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières notamment des adjointes d'animation et des adjointes techniques

**Vu** le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 concernant l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

**Vu** le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjointes techniques

**Vu** le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 concernant l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

**Vu** la délibération N° 6 du 8 juillet 2001 créant un poste d'adjoint d'animation de 2d classe à raison de 7h15mn par semaine.

**Vu** la délibération N° 2-2 du 10 septembre 2010 créant un poste d'adjoint technique de 2d classe à temps complet

**Vu** l'avis favorable de la CAP du 5 février 2015 pour l'inscription de deux agents sur les tableaux d'avancement au grade :

- d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** Approuve la modification du tableau des effectifs suivante :

NOMBRE DE POSTES	A CREER	A SUPPRIMER DES LA NOMINATION DES AGENTS
1	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet 7H15mn/semaine	Adjoint d'animation de 2d classe à temps non complet 7H15mn/semaine
1	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Adjoint technique de 2d classe à temps complet

## **3 - Tarifs 2015 : location complexe sportif, occupation du domaine public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

**Vu** l'avis favorable de la commission sports en date du 29 janvier 2015,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants:

## LOCATION COMPLEXE SPORTIF

### Gratuit pour les associations turballaises

Pour les associations extérieures à la commune

Pour l'organisation de stage par un professionnel du secteur sportif rémunéré par les stagiaires - Tarif horaire

	TARIFS 2015
Salle A	16.50 €
Salle B	10.50 €
Salle D	16.50 €
Court extérieur tennis	10.50 €

Court tennis – Tarif horaire

Court extérieur tennis (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015)

	TARIFS 2015
Pour les non-résidents ou résidents sans carte	7.50 €
Pour les résidents sur présentation de la carte annuelle d'abonnement	Gratuit
Pour les licenciés ETSO Tennis	Gratuit

Hors période : gratuit

Court intérieur tennis (toute l'année)

	TARIFS 2015
Pour les non-résidents ou résidents sans carte	7.50 €
Pour les résidents sur présentation de la carte annuelle d'abonnement	Gratuit
Pour les licenciés ETSO Tennis	Gratuit

Carte annuelle d'abonnement : 40 €  
(réservée aux résidents sur présentation d'un justificatif de domicile)

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

	TARIFS 2015
Pré-enseigne – Portant – le m <sup>2</sup>	14 €

## 4 – Aide à l'accèsion à la propriété / Dispositif 2015

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement pour tous, la commune a mis en place, depuis 2009, un dispositif d'aide à l'accèsion à la propriété, à destination des jeunes ménages primo-accédant.

Cela se traduit par une subvention d'un montant de 4 000 €, octroyée par foyer, sous certaines conditions et dans la limite de l'enveloppe allouée au budget primitif 2015.

L'objectif de cette aide est de favoriser la primo-accession à la propriété des jeunes ménages, ce qui contribue, entre autre, au maintien d'un certain dynamisme sur le territoire communal et permet de garantir le maintien, voir l'implantation de services public et d'équipement et de privilégier la mixité sociale.

Les critères d'attribution de l'aide avaient été renforcés et précisés en 2013 et reconduits pour le dispositif 2014. Il est proposé de les reconduire pour 2015.

Ils se déclinent ainsi :

- localisation du logement à La Turballe,
- projet en primo-accession,
- projet en résidence principale
- plafonnement du niveau de ressources identique à celui du prêt à taux zéro,
- limitation de l'âge des candidats à 40 ans pour le plus âgé des deux,
- surface maximale de 600m<sup>2</sup> pour le terrain d'assiette du projet en logement individuel (marge de +10%)
- a ide sans effet rétroactif

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve, pour l'année 2015, la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'accèsion à la propriété sous la forme d'une subvention de 4 000 €, versée sous conditions aux primo-accédants à la propriété.

**Article 2** : approuve la convention relative à ce dispositif (contenant notamment les modalités de fonctionnement du dispositif et les critères d'attribution de la subvention),

**Article 3** : charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre le dispositif.

## **5 – Espace Domicile – Opération La Chaloupe – Garantie d'emprunt**

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités locales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le contrat de Prêt N° 16099 en annexe signé entre Espace Domicile, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 396.417,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 16099 constitué de 4 lignes de Prêt.

**Article 2 :** la garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

## **6 – Acquisition d'une partie de la parcelle AV n°108**

Un poste ERDF doit être installé route du Fan à hauteur du N°47. Il a été convenu avec le récent propriétaire de la parcelle le long duquel devait s'implanter ce poste, qu'il serait plus pertinent que celui-ci soit positionné en retrait. En effet, cela permettra un accès plus aisé à la parcelle mais également évitera d'encombrer le trottoir et permettra une meilleure intégration du poste ERDF.

Ainsi, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle AV n°108 pour une surface de 12 m<sup>2</sup> au prix global de 720€.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** autorise l'acquisition, pour un montant de 720 €, d'une partie de la parcelle cadastrée AV n°108 d'une surface de 12 m<sup>2</sup>,

**Article 2 :** dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune,

**Article 3 :** autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette transaction,

**Article 4 :** désigne Maître PHAN THANH, notaire à Guérande, pour la rédaction de l'acte.